

BARÈME DES TAUX DE COTISATIONS SUR SALAIRE 2016 AU 1^{ER} JANVIER 2016

CHIFFRES UTILES		
PLAFOND DE SECURITE SOCIALE	MENSUEL	3 218 €
	TRIMESTRIEL	9 654 €
	ANNUEL	38 616 €
SMIC BRUT HORAIRE	Au 1 ^{er} JANVIER 2016	9,67 €
SMIC BRUT MENSUEL	151,67 heures	1 466,62 €

1. COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE

Assurances sociales agricoles (ASA)	ASSIETTE	Part Ouvrière (%)	Part Patronale (%)	TOTAL
Maladie	Totalité salaire	0,75 (1)	12,84	13,59
Vieillesse	Sous plafond	6,90	8,55	15,45
Vieillesse	Totalité salaire	0,35	1,85	2,20
- TOTAL ASA -		8	23,24	31,24
Allocations familiales				
Salaire ≤ 1,6 SMIC annuel		-	3,45	3,45
Salaire > 1,6 SMIC annuel		-	5,25	5,25
Accident du travail	Totalité salaire	<i>Part patronale suivant activité (voir barème spécifique)</i>		
Service Santé au travail	Sous plafond	-	0,42	0,42
Allocation logement (FNAL)				
- secteur de la production et coopératives	Sous plafond	-	0,10	0,10
- OGPA				
Effectif inférieur à 20 salariés	Sous plafond	-	0,10	0,10
Effectif supérieur ou égal à 20 salariés	Totalité salaire	-	0,50	0,50
Versement transport (employeurs + 9 salariés)	Totalité salaire	<i>Suivant localisation, part patronale (voir ci-dessous)</i>		
Contribution au dialogue social	Sous plafond	-	0,016	0,016
Assurance chômage (2)	Jusqu'à 4 plafonds	2,40	4	6,40
Assurance garantie salaire (AGS)	Jusqu'à 4 plafonds	-	0,25 (3)	0,25
APECITA (cadre et assimilé)	Jusqu'à 4 plafonds	0,024	0,036	0,06

(1) 5,5 % pour les salariés domiciliés fiscalement hors de France.

(2) Exonération de la part patronale de la cotisation d'assurance chômage pour les salariés de moins de 26 ans embauchés en CDI et majoration de la part patronale de la cotisation assurance chômage en cas de CDD d'une durée inférieure ou égale à 3 mois conclus pour un accroissement d'activité ou un contrat d'usage (hors saisonnier)

MOTIF DU CDD	Durée du contrat	Taux de majoration de la part patronale	Part patronale majorée (%)
Accroissement temporaire d'activité	Inférieure ou égale à 1 mois	3 %	7
	Comprise entre 1 et 3 mois	1,5 %	5,5
Contrat d'usage	Inférieure ou égale à 3 mois	0,5 %	4,5

(3) taux fixé à 0,03 % pour les salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire.

2. CONTRIBUTIONS RECOUVREES PAR LA MSA

	ASSIETTE	Part Ouvrière (%)	Part Patronale (%)	TOTAL	
CSG (Contribution sociale généralisée) déductible	Sur 98,25 % de la rémunération dans la limite de 4 plafonds de sécurité sociale Sur 100 % de la rémunération au-delà de 4 plafonds de sécurité sociale	5,10	-	5,10	
CSG (contribution sociale généralisée) non déductible		2,40	-	2,40	
CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale)		0,50	-	0,50	
Contributions solidarité autonomie	Totalité des rémunérations	-	0,30	0,30	
Cotisation pénibilité (1)	Cotisation de base	Totalité des rémunérations <i>A compter de 2017</i>			
	Cotisation additionnelle	Exposition à un facteur de pénibilité	-	0,10	0,10
		Exposition à plusieurs facteurs de pénibilité	-	0,20	0,20
FORFAIT SOCIAL	Concerne les éléments de rémunération exonérés de cotisations de sécurité sociale mais assujettis à la CSG et versés à compter du 1 ^{er} août 2012.	-	20	20	
	Concerne les contributions des employeurs de plus de 11 salariés destinées au financement des prestations complémentaires de prévoyance versées au bénéfice de leurs salariés, anciens salariés et de leur ayant droit, ainsi que pour les sommes affectées à la réserve spéciale de participation au sein des sociétés coopératives de production (SCOP) (2)	-	8	8	
	Concerne les versements issus de l'intéressement et de la participation ainsi que les abondements des entreprises versés sur un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO), sous réserve de 2 conditions cumulatives : les sommes recueillies sont affectés par défaut et l'allocation de l'épargne est affectée à l'acquisition de parts de fonds, dans des conditions fixées par décret qui comportent au moins 7 % de titres susceptibles d'être employés dans un plan d'épargne en actions destiné au financement des PME et des entreprises de taille intermédiaire.	-	16	16	

La CSG et la CRDS ne sont dues que pour les salariés domiciliés fiscalement en France.

(1) cotisation finançant le compte personnel de pénibilité créé à partir du 1^{er} janvier 2015. (Décret N°2014-1156 du 9 octobre 2014)

(2) ce taux est également fixé à 8 % pour les sommes versées au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et au titre de l'intéressement : soit pour les entreprises qui ne sont pas soumises à l'obligation de mettre en place un dispositif de participation des salariés aux résultats de l'entreprise (entreprise <50 salariés) et qui concluent pour la 1^{ère} fois un accord de participation ou d'intéressement, soit pour les entreprises qui n'ont pas conclu d'accord au cours d'une période de 5 ans avant la date d'effet de l'accord. Ce taux s'applique pour une durée de 6 ans à compter de la date d'effet de l'accord. Les entreprises qui en raison de l'accroissement de leur effectif atteignent ou dépassent 50 salariés au cours de cette période continuent de bénéficier du taux de 8 % (sauf si cet accroissement résulte de la fusion ou de l'absorption d'une entreprise ou d'un groupe)

3. FORMATION PROFESSIONNELLE

	Type de contrat	APE concernés	ASSIETTE	Part Ouvrière (%)	Part Patronale (%)	TOTAL
FAFSEA	CDD	110,120,130,140,150,180,190,310,320,330,340,400,410	Totalité salaire	-	1	1
	CDI ou CDD	110, 120, 130, 140,150 (louage, entraînement, dressage), 180, 190, 400,410	Totalité salaire	-	0,20	0,20
FAFSEA additionnel	CDI ou CDD	110, 120, 130, 140, 150, 180, 190, 400,410	Totalité salaire	-	0,35	0,35
AFNCA	CDI ou CDD	110,120,130,140,180,190,310,330,340,400,410	Totalité salaire	-	0,05	0,05
ANEFA	CDD ou CDI	110,120,130,140,180,190,310,330,340,400,410	Totalité salaire	0,01	0,01	0,02
PROVEA	CDD ou CDI	110, 120, 130, 140, 180, 190, 400,410	Totalité salaire	-	0,20	0,20
ASCPA	CDD ou CDI avec + de 6 mois d'ancienneté	110,120,130,140,150,180,190,310,330,340,400,410	Totalité salaire	-	0,04	0,04
AREFA	CDD ou CDI	110,120,130,140,180,190,310,330,340,400,410	Totalité salaire	0,02	0,02	0,04

FAFSEA : fonds national d'assurance formation des salariés d'exploitations agricoles.

FAFSEA additionnel : cotisation annuelle appelée sur le 4^{ème} trimestre

AFNCA : Financement de la négociation collective en agriculture.

ANEFA : Association nationale pour l'emploi et la formation en agriculture.

AREFA : Financement des actions de l'Association Régionale pour l'Emploi et la Formation Agricole

ASCPA : Association sociale et culturelle du personnel de la production agricole

PROVEA : Prospection, recherche, orientation, valorisation de l'emploi en agriculture.

Exclus AFNCA/ANEFA/ASCPA : entreprises d'entraînement, dressage, haras, centres équestres, gemmage

Exclus PROVEA : idem AFNCA / ANEFA / ASCPA + exploitations forestières, scieries fixes, entreprises de jardin, reboisement et sociétés de courses

Liste des APE :

- 110 : cultures spécialisées
- 120 : champignonnière
- 130 : élevage spécialisé gros animaux
- 140 : élevage spécialisé petits animaux
- 150 : établissement d'entraînement, dressage, haras
- 180 : cultures et élevages non spécialisés
- 190 : viticulture
- 310 : sylviculture
- 330 : exploitation de bois
- 340 : scieries fixes
- 400 : entreprise de travaux agricoles
- 410 : entreprise paysagiste, entreprise de parcs et jardins
- 500 : artisans du bâtiment
- 510 : autre artisan
- 900 : garde chasse
- 910 : garde pêche

4. COMPLÉMENTAIRE FRAIS DE SOINS

Type d'accord	Départements	ACTIVITES	ASSIETTE	Part Ouvrière	Part Patronale
AGRICA- Accord Local de Bourgogne	21-58-89	Polyculture, élevage spécialisé et non spécialisé, culture, viticulture, champignonnières, Dpt 21 : ETAR et CUMA	Tarif forfaitaire : 50%PO ; 50%PP 3 mois d'ancienneté	Socle salarié : 20,51 € (dont 1,21 € de taxe CMU) Famille : 57,12	Socle salarié 20,51 € (dont 1,21 € de taxe CMU)
ANIPS- Accord local Saône et Loire	71	Polyculture, élevage spécialisé et non spécialisé, culture, viticulture, champignonnières, ETAR et CUMA	Tarif forfaitaire : 50%PO ; 50%PP 3 mois d'ancienneté	Socle salarié : 16,73 € (dont 0,99 € de taxe CMU) Famille : 63,71	Socle salarié 16,73 € (dont 0,99 € de taxe CMU)
AGRICA – Accord national paysage non cadre	21 58 71 89	Paysage	Tarif forfaitaire 50%PO ; 50%PP 1 ^{er} jour d'affiliation	Socle : 23,29 € (dont 1,37 € de taxe CMU)	23,29 € (dont 1,37 € de taxe CMU)
ANIPS – Accord national	58 89	Entreprises de travaux agricoles	Tarif forfaitaire	En cours d'élaboration	
ANIPS - Accord national	21 58 71 89	Entreprises d'aquaculture et pisciculture	Tarif forfaitaire		

5. VERSEMENT TRANSPORT (employeurs + 9 salariés) – Part patronale uniquement

COTE D'OR (21)	Assiette	Part Patronale (%)
Communauté d'Agglomération Dijonnaise (Ahuy, Bresse sur Tille, Bretenières, Chenove, Chevigny Saint Sauveur, Crimolois, Daix, Dijon, Fenay, Fontaine Les Dijon, Hauteville les Dijon, Longvic, Magny sur Tille, Marsannay la Cote, Neuilly les Dijon, Ouges, Perrigny les Dijon, Plombières les Dijon, Quetigny, Saint Appolinaire, Sennecey les Dijon, Talant)	Totalité du salaire	2
Agglomération Beaune Chagny Nolay (Aloxe Corton, Aubigny la Ronce, Auxey Duresses, Baubigny, BEAUNE, Bligny les Beaune, Bouilland, Bouze les Beaune, Chassagne Montrachet, Chevigny en Valière, Chorey Les Beaune, Combertaut, Corberon, Corcelles les Arts, Corgengoux, Cormot le Grand, Corpeau, Ebaty, Echeveronne, Ivry en Montagne, Jours en Vaux, Levemois, Marigny les Reuillée, Mavilly-Mandelot, Meloisey, Merceuil, Meursanges, Meursault, Molinot, Montagny les Beaune, Monthelie, Nantoux, Nolay, Pernand Vergelesses, Pommard, Puligny Montrachet, la Rochepot, Ruffey les Beaune, Saint Aubin, Sainte Marie La Blanche, Saint romain, Santenay, Saintosse, Savigny les Beaune, Ladoix Serrigny, Tilly, Thury, Vauchignon, Vignoles, Volnay, Chagny, Chaudenay, Dezize les Maranges, Paris l'Hopital)	Totalité du salaire	0,50

NIÈVRE (58)	Assiette	Part Patronale (%)
Communauté d'Agglomération de Nevers (Challuy, Coulanges Les Nevers, Fourchambault, Garchizy, Germigny Sur Loire, Gimouille, Marzy, Nevers, Pougues les Eaux, Saincaize-Meauce, Sermoise sur Loire, Varennes Vauzelles)	Totalité du salaire	0,80

SAÔNE ET LOIRE (71)	Assiette	Part Patronale (%)
Mâconnais Val de Saône (Aze, Berze la Ville, Bussières, Chaintré, Charbonnières, Charnay les Macon, Chevagny les Chevières, Crêches sur Saône, Davaye, Fuissé, Hurigny, Ige, laize, Macon, Milly la Martine, Peronne, prise, La roche Vineuse, St Martin Belle Roche, St Maurice de Satonnay, La Salle, Sance, Senozan, Sologny, Solutré Pouilly, Vergisson, Verze)	Totalité du salaire	0,80
Chalon Val de Bourgogne (Barizey, Chalon sur Saone, Champforgeuil, La Charmée, Charrecey, Chantenoy en Bresse, Chatenoy le Royal, Crissey, Demigny, Dracy le fort, Epervans, Farges les Chalon, Fontaines, Fragnes, Cergy, Givry, Jambles, Lans, Lessard en Bresse, La Loyère, Lux, Mamay, Mellecey, Mercurey, Oslon, Rully, Saint Ambreuil, St Denis de Vaux, Saint Désert, Saint Jean de Vaux, Saint Loup de Varennes, Saint Marcel, Saint Mard de Vaux, Saint Martin Sous Montaigu, Saint Remy, Sassenay, Sevrey, Varennes Le Grand, Virey le Grand)	Totalité du salaire	1
Agglomération Beaune Chagny Nolay (Aloxe Corton, Aubigny la Ronce, Auxey Duresses, Baubigny, Bligny les Beaune, Bouilland, Bouze les Beaune, Chassagne Montrachet, Chevigny en Valière, Chorey Les Beaune, Combertaut, Corberon, Corcelles les Arts, Corgengoux, Cormot le Grand, Corpeau, Ebaty, Echeveronne, Ivry en Montagne, Jours en Vaux, Levemois, Marigny les Reuillée, Mavilly-Mandelot, Meloisey, Merceuil, Meursanges, Meursault, Molinot, Montagny les Beaune, Monthelie, Nantoux, Nolay, Pernand Vergelesses, Pommard, Puligny Montrachet, la Rochepot, Ruffey les Beaune, Saint Aubin, Sainte Marie La Blanche, Saint romain, Santenay, Saintosse, Savigny les Beaune, Ladoix Serrigny, Tilly, Thury, Vauchignon, Vignoles, Volnay, Chagny, Chaudenay, Dezize les Maranges, Paris l'Hopital)	Totalité du salaire	0,29
Communauté urbaine Le Creusot Montceau les Mines (les Bizots, Blanzay, le Breuil, Ciry le Noble, le Creusot, Genelard, Ecuisses, Montceau les Mines, Montcenis, Montchanin, Perrecy les Forges, Pouilloux, Saint Berain Sous Sanvignes, Saint Eusebe, Saint Laurent d'Andenay, Saint Semin du Bois, Saint Vallier, Sanvignes les Mines, Torcy, Charmoy, Gourdon, Marigny, Marmagne, Saint Firmin, Saint Julien sur Dheune, Saint Pierre de Varennes, Saint Symphorien de Marmagne)	Totalité du salaire	0,60

YONNE (89)	Assiette	Part Patronale (%)
Communauté d'agglomération de l'Auxerrois (Appoigny, Augy, Auxerre, Bleigny le Carreau, Branches, Charbuy, Chevannes, Chitry le fort, Cury, Lindry, Monetaeu, Montigny la Resle, Perrigny, Quennes, Saint Bris le Vineux, Saint Georges sur Baulches, Vallan, Venoy, Villefargeau, Villeneuve Saint Salves)	Totalité du salaire	0,55
Communauté de Communes du Sénonais (Collemiers, Courtois sur Yonne, Fontaine la Gaillarde, Gron, Maillot, Malay le Grand, Malay le Petit, Marsangy, Noe, Paron, Rosoy, St Clement, St Denis les Sens, St Martin du Tertre, Saligny, Sens, Soucy, Villiers Louis, Voisines)	Totalité du salaire	0,60

6. COTISATION VAL'HOR

Cotisation forfaitaire en fonction de l'effectif		Nombre de salariés	Montant de la contribution	
			HT (hors taxe)	TTC (toutes taxes comprises)
PAYSAGE	Uniquement APE 410 (NAF 8130Z)	0	90 €	108 €
		De 1 à 5 salariés	110 €	132 €
		De 6 à 9 salariés	160 €	192 €
		De 10 à 19 salariés	185 €	222 €
		De 20 à 49 salariés	210 €	252 €
		De 50 à 99 salariés	260 €	312 €
		Plus de 100 salariés	310 €	372 €
PRODUCTION	APE 110 (uniquement NAF 0119Z et 0130Z)	0	110 €	132 €
		De 1 à 9 salariés	160 €	192 €
		De 10 à 19 salariés	185 €	222 €
		De 20 à 49 salariés	210 €	252 €
		De 50 à 99 salariés	260 €	312 €
		Plus de 100 salariés	310 €	372 €

7. PRÉVOYANCE DÉCÈS ET GARANTIE INCAPACITÉ DE TRAVAIL (GIT) – Salariés non cadre

Département 21		PRÉVOYANCE DÉCÈS			PRÉVOYANCE GIT		
APE	assiette	Part Ouvrière (%)	Part Patronale (%)	TOTAL	Part Ouvrière (%)	Part Patronale (%)	TOTAL
110,130,140,150,180,190	Totalité du salaire	0,175	0,175	0,35	0,480	0,960	1,44
140 (accoupage)	Totalité du salaire	0,03	0,66	0,69	1,30	0,67	1,97
140 (aquaculture)	Totalité du salaire	0,005	0,195	0,20	0,22	0,03	0,25
310,330	Totalité du salaire	0,005	0,195	0,20	0,22	0,03	0,25
400	Totalité du salaire	0,175	0,175	0,35	0,595	1,075	1,67
410	Totalité du salaire	0,03	0,21	0,24	0,50	0,75	1,25
Département 58		PRÉVOYANCE DÉCÈS			PRÉVOYANCE GIT		
APE	assiette	Part Ouvrière (%)	Part Patronale (%)	TOTAL	Part Ouvrière (%)	Part Patronale (%)	TOTAL
110,130,140,150,180,190	Totalité du salaire	0,175	0,175	0,35	0,480	0,960	1,44
140 (accoupage)	Totalité du salaire	0,03	0,66	0,69	1,30	0,67	1,97
140 (aquaculture)	Totalité du salaire	0,005	0,195	0,20	0,22	0,03	0,25
310,330,400	Totalité du salaire	0,005	0,195	0,20	0,22	0,03	0,25
410	Totalité du salaire	0,03	0,21	0,24	0,50	0,75	1,25
500,510	Totalité du salaire	0,16	0,24	0,40	Décès uniquement	Décès uniquement	-
900,910	Totalité du salaire	0,20	0,20	0,40	Décès uniquement	Décès uniquement	-
Département 71		PRÉVOYANCE DÉCÈS			PRÉVOYANCE GIT		
APE	assiette	Part Ouvrière (%)	Part Patronale (%)	TOTAL	Part Ouvrière (%)	Part Patronale (%)	TOTAL
110,130,140,150,180,190	Totalité du salaire	0,06	0,19	0,25	0,49	0,66	1,15
140 (accoupage)	Totalité du salaire	0,03	0,66	0,69	1,30	0,67	1,97
140 (aquaculture)	Totalité du salaire	0,005	0,195	0,20	0,22	0,03	0,25
310,330	Totalité du salaire	0,005	0,195	0,20	0,22	0,03	0,25
400	Totalité du salaire	0,06	0,19	0,25	0,49	0,66	1,15
410	Totalité du salaire	0,03	0,21	0,24	0,50	0,75	1,25
Département 89		PRÉVOYANCE DÉCÈS			PRÉVOYANCE GIT		
APE	assiette	Part Ouvrière (%)	Part Patronale (%)	TOTAL	Part Ouvrière (%)	Part Patronale (%)	TOTAL
110,130,140,150,180,190	Totalité du salaire	0,175	0,175	0,35	0,480	0,960	1,44
140 (accoupage)	Totalité du salaire	0,03	0,66	0,69	1,30	0,67	1,97
140 (aquaculture)	Totalité du salaire	0,005	0,195	0,20	0,22	0,03	0,25
310,330,400	Totalité du salaire	0,005	0,195	0,20	0,22	0,03	0,25
410	Totalité du salaire	0,03	0,21	0,24	0,50	0,75	1,25
500,510	Totalité du salaire	-	0,40	0,40	Décès uniquement	Décès uniquement	-
900,910	Totalité du salaire	0,16	0,24	0,40	0,40	0,68	1,08

8. RETRAITE COMPLÉMENTAIRE (1)

PRODUCTION AGRICOLE				
	ASSIETTE	Part Patronale (%)	Part Ouvrière (%)	total
Salarié non cadre	TRANCHE A	4,650	3,100	7,75
	TRANCHE B	12,150	8,100	20,25
Salarié cadre	TRANCHE A	6,20	3,80	10

OPA (Organisme Professionnel agricole) créé depuis le 01.01.1998 et OPA adhérent à la CCPMA retraite avant le 01.01.1997				
	ASSIETTE	Part Patronale (%)	Part Ouvrière (%)	total
Salarié non cadre	TRANCHE A	6,87	3,13	10
	TRANCHE B	12,66	7,59	20,25
Salarié cadre	TRANCHE A	6,87	3,13	10

OPA / GPA créés avant le 01.01.1998 (adhésion CAMARCA uniquement)				
	ASSIETTE	Part Patronale (%)	Part Ouvrière (%)	total
Salarié non cadre	TRANCHE A	4,65	3,10	7,75
	TRANCHE B	12,15	8,10	20,25
Salarié cadre	TRANCHE A	4,65	3,10	7,75

Toutes entreprises AGFF				
	ASSIETTE	Part Patronale (%)	Part Ouvrière (%)	total
Salarié non cadre	TRANCHE A	1,20	0,80	2
	TRANCHE B	1,30	0,90	2,20
Salarié cadre	TRANCHE A	1,20	0,80	2
	TRANCHE B	1,30	0,90	2,20

Toutes entreprises AGIRC – Salarié cadre exclusivement				
	ASSIETTE	Part Patronale (%)	Part Ouvrière (%)	total
Salarié cadre	TRANCHE B	12,75	7,80	20,55
	TRANCHE C	12,75	7,80	20,55

Toutes entreprises GMP – salarié cadre exclusivement				
	ASSIETTE	Part Patronale (%)	Part Ouvrière (%)	total
Salarié cadre	Si rémunération < plafond SS	Forfaitaire = 42,23 €	Forfaitaire = 25,84 €	Forfaitaire = 68,07 €
	Si plafond SS < rémunération < salaire charnière	12,75	7,80	20,55
	Assiette = salaire charnière - rémunération			

Toutes entreprises CET – salarié cadre exclusivement				
	ASSIETTE	Part Patronale (%)	Part Ouvrière (%)	total
Salarié cadre	Jusqu'à 8 plafonds SS	0,22	0,13	0,35

(1) si vous relevez d'ARIONIS HUMANIS ou d'un autre organisme, la MSA ne recouvre pas ces cotisations.

PLAFOND SS au 01.01.2016 = 3 218 €

TRANCHE A cadre et non cadre : jusqu'à 1 plafond SS soit 3 218 €

TRANCHE B non cadre : entre 1 et 3 plafonds SS soit entre 3 218 et 9 654 €

TRANCHE B cadre : entre 1 et 4 plafonds soit entre 3 218 et 12 872 €

TRANCHE C cadre : entre 4 et 8 plafonds soit entre 12 872 € et 25 744 €

Salaire Charnière Mensuel au 01.01.2016 = 3 549,24 €

Salaire Charnière annuel au 01.01.2016 = 42 590,88 €

Forfait annuel = 816,84 € (PP 506,77 € ; PS 310,07€)

Forfait mensuel = 68,07 € (PP 42,23 € ; PS 25,84 €)